9

Cne
FRC
9264

LE VOYAGEUR,

CONSULTANT

LA MALADIE ÉPIDÉMIQUE

QUI RÉGNE EN FRANCE,

SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

LE VOYAGEUR.

J'AI desiré d'apprendre par moi-même le degré de sensibilité des Peuples, sur la publication des nouvelles Loix.

J'AI vu que la Nation éprouve, avec une respectueuse reconnaissance, la sollicitude paternelle du Monarque, occupé à faire perfectionner les parties de l'administration qui en indiquent la nécessité.

FIXÉE à appliquer des moyens sûrs contre l'abus du divertissement des finances, & à alléger le poids de l'impôt (1), Sa Majesté a ordonné l'entreprise, souvent tentée, mais presqu'aussi-tôt abandonnée, celle qui doit alléger un fardeau plus lourd que celui de l'impôt.

(1) Les plans d'administration du célebre M. Necker, toujours regretté & toujours desiré par la Nation, la vérification des fautes commises depuis sa retraite, sont la voie qui peut conduire à tout réparer.

Etablir de proche en proche des Siéges où l'inſtruction des affaires ſera & plus ſommaire & moins diſpendieuſe, c'eſt tracer une route ſûre, pour arriver au but propoſé.

On effacera juſqu'au ſouvenir des réglemens déſaſtreux imaginés de nos jours.

Toujours ſollicités avec le prétexte ſpécieux du bien public, ils n'ont fourni que des moyens de nouvelle invention pour ruiner les malheureux Plaideurs, dont les meilleurs ſuccès ne profitent qu'aux Officiers qui les dirigent.

C'est en remontant à l'antique diſtribution de la Juſtice, & aux degrés de pouvoir ſucceſſivement confiés aux Officiers, qu'on aura peine à concevoir aujourd'hui la réſiſtance combinée entr'eux pour rendre impuiſſans, par toutes ſortes de moyens, les efforts vigoureux qui tendent à bonifier l'adminiſtration de la Juſtice.

La rendre, eſt le premier devoir des Rois envers leurs Sujets : de ce devoir bien rempli, dépend la tranquillité & le progrès

de la fortune des Particuliers, dont l'enſemble fait toute la force & aſſure la durée des Empires.

Dans le principe de la Monarchie, les Rois rendaient eux-mêmes la Juſtice, environnés de leurs grands Commenſaux, au milieu des Prélats & des Barons qu'ils appellaient auprès d'eux.

Le ſiége de la Juſtice ſe tenait par-tout où était le Roi, & dans le tems que les affaires ſemblaient l'indiquer.

Les Rois chargèrent quelquefois leurs Officiers d'aller dans les Provinces rendre la Juſtice en leur nom ; ils en formaient leur Cour de Juſtice, & leurs fonctions ne duraient qu'autant & lors *qu'il plaiſait* au Roi de les leur confier.

Le fortuné Charles Martel n'a conſolidé ſa puiſſance, qu'à l'aide de cette Cour de Juſtice, qui était néceſſaire au maintien de ſon autorité.

Pepin, ſon fils, convoquait & aſſemblait de même à ſa ſuite, ce Corps de ſes grands

Officiers, des Prélats & Barons, toutes les fois que les grandes affaires du Royaume l'exigeaient.

Les circonſtances, les intérêts des Rois, toujours inſéparables de ceux de leurs Sujets, leur indiquèrent la néceſſité d'en former un Corps chargé de traiter des affaires de l'Etat & des particuliers.

Les réſultats en étaient préſentés au Monarque pour les accorder, conſentir & vérifier, & pour, par ſon autorité, en former la Loi de l'Etat.

L'embarras d'aller tenir les jours de Juſtice de loin en loin, en fit confier la diſtribution aux Comtes, Baillis, Sénéchaux, &c.; puis, aux Vicomtes, Prévôts, à chacun dans leur diſtrict.

L'abus qui ſuit les meilleurs établiſſemens, donna lieu à l'envoi, ſur les lieux, de Commiſſaires, pour entendre les plaintes des Sujets contre les Comtes, & pour en dreſſer des procès-verbaux.

On fixa enſuite des tems pour tenir la

Cour de Juſtice dans les principales villes du Royaume.

Le Roi, ſuivi de ſes grands Officiers, rendait la Juſtice, accompagné des Prélats & Barons qu'il y appellait ; les autres étaient admis à lui faire leur cour.

L'expérience prouva le mécontentement de ceux contre leſquels le Roi avait prononcé, & pour éviter à Sa Majeſté les reſſentimens qui en réſultaient, on forma une Cour ſédentaire, compoſée de perſonnages choiſis, pour rendre la Juſtice au nom du Roi.

Cette Cour devint le Parlement, dont les Membres ne ſont plus ce qu'étaient ces anciens Barons & grands Officiers de la Couronne; le droit d'y entrer fut ſeulement conſervé aux grands Officiers, tel qu'en *jouiſſent les Ducs & Pairs.*

On n'avait pas l'idée de la vénalité des Offices, ni des taxes arbitraires d'argent que nous connaiſſons aujourd'hui ſous le titre d'*épices*, & moins encore de ces Suppôts

ſubalternes de tout genre, qui, ſans titre, ſans caractère légal, ſont employés à rendre onéreuſe la diſtribution de la Juſtice, en mettant à contribution les Sujets du Roi.

Philippe-le-Bel s'étant propoſé d'aller faire un long ſéjour en Flandre, où la guerre l'appellait, fixa à Paris ſa Cour de Juſtice.

Elle fut compoſée de deux Chambres; l'une pour juger, l'autre pour rapporter. Il ſerait à deſirer que la charte d'érection de cette Cour fut aujourd'hui ſous nos yeux; elle répandrait une grande lumière contre les prétentions de ceux qui ont l'honneur d'y ſiéger.

Le reſſort de cette Cour avait une étendue immenſe, mais ſes Officiers n'avaient ni l'ambition ni la folle prétention de vouloir tranſmettre *héréditairement* tout ce reſſort à leurs ſucceſſeurs.

Ils connaiſſaient la puiſſance qui les avait créés, en bonifiant l'adminiſtration de la Juſtice par des moyens juſqu'alors non encore développés.

Cette

Cette Cour prévoyait que les motifs de son établissement dans Paris, pouvaient diriger le même bienfait vers les Provinces éloignées.

Les Personnages choisis parmi les grands & les Prélats qui composaient cette Cour, n'auraient pas osé souscrire une *confédération* pour se refuser au service, dès qu'il aurait plu au Roi de les démembrer, de les transférer, ou de les incorporer, enfin de leur retirer les pouvoirs de juger les habitans du Languedoc & des autres Provinces, jusqu'alors soumises au droit qui leur avait été confié, ou dès qu'il aurait convenu au Roi de créer d'autres Cours ou Juridictions pour les cas d'exception.

Telle fut la création du Parlement à Paris ; il tient son pouvoir du Roi ; ses Membres devinrent les Officiers de Sa Majesté ; la Nation n'a point participé à sa formation, & elle n'a point chargé ce Corps de la représenter.

Les Parlemens ne sont *rien* dans les Assemblées d'Etats-Généraux ; ils n'en font point partie ; ils y ont seulement paru une

fois, en 1558, parce que l'Assemblée se tenait dans leur Chambre.

Les Parlemens ne furent point admis aux Etats de Paris, tenus en 1593, quoiqu'ils eussent demandé à y entrer par députés.

En 1614, ils éprouvèrent le même refus, quoiqu'on les eût admis dans l'Assemblée des Notables, tenue à Rouen en 1594.

Mais des Assemblées de Notables, & particulierement celle des nos jours, ne peuvent tirer à conséquence en faveur des Députés des Parlemens pour prendre séance aux Etats-Généraux.

La Nation a des doléances à dresser contre les Officiers du Roi, contre les Parlemens; le droit des gens exige qu'elle ne soit pas *gênée* par leur présence, dans la liberté de ses avis & de ses réclamations (1).

Le Monarque, Maître absolu dans l'administration de son Empire, créa un Parlement

(1) Le ministere des Parlemens doit être réservé pour servir le Roi, dans le cas où l'on oserait élever des prétentions contre l'autorité de Sa Majesté.

à Toulouſe, en prenant ſur le reſſort de celui de Paris, avec un exercice plus reſſerré, mais auquel Charles VII donna, pour ſon reſſort, les mêmes pouvoirs que ceux confiés au Parlement de Paris.

Louis XI, ſon Fils, ſubſtitua au Conſeil du Dauphiné, un Parlement à Grenoble.

Louis XII en érigea, tant à Bordeaux qu'à Aix & à Dijon, & il convertit l'Echiquier de Normandie en une Cour de Parlement ſédentaire à Rouen; il la compoſa de Préſidens Eccléſiaſtiques, & de perſonnages dont les noms ſe liſent encore dans la *Charte* conſervée en original au Greffe de cette Cour.

A propos d'*Echiquier*, ce ne fut pas la ſeule Cour dans cette Province.

Le Duc d'Alençon avait un Echiquier pour ſon apanage & pour ſes Domaines de Normandie, dont il nommait les Officiers.

Enfin, on fit à Rennes l'établiſſement d'un Parlement pour la Bretagne (1).

(1) Cette Province a eu ſes viciſſitudes; elle fut feudataire de la Normandie, & par ſa réunion à la Couronne, elle n'a pas acquis de privilèges ſur les autres Provinces.

Les autres Parlemens furent successivement établis par les Rois, sans le *concours des Etats*, & sans que les Officiers des premiers établissemens ayent montré des prétentions contre l'autorité législative.

Ces créations furent des actes *de pure Administration*, comme les descendans de Charles Martel avaient *confié à un Corps particulier*, le soin de juger les plaintes & les réclamations contre les jugemens des Comtes.

Toutes ces créations furent les effets des besoins; le bon ordre des finances commanda l'établissement d'une Chambre des Comptes.

La perception des aides & subsides indiqua la nécessité des Juridictions d'exception, & d'une Cour des Aides.

Le progrès des mœurs & des connaissances éclaira l'administration de nos Rois, & la porta graduellement à des établissemens, à des créations.

L'Expérience sollicita ensuite des réfor-

mes, des ſuppreſſions d'Offices, des ſuppreſſions de Corps entiers.

Ces ſortes d'actes, furent dans tous les tems, de pure adminiſtration ſoumiſe à la ſageſſe des Conſeils du Monarque, dans la perſonne duquel la Nation a dépoſée, & s'eſt démiſe de toute ſon autorité.

Cette autorité a paſſé toute entière juſqu'à nos jours, par ſubſtitution, dans les mains du Monarque qui nous gouverne.

Comme ſes auguſtes prédéceſſeurs, Sa Majeſté peut, dans l'adminiſtration de la Juſtice, faire toutes les bonifications que les circonſtances ſuggèrent à ſa vigilance paternelle.

La voûte du Palaisde Juſtice a menacé d'écraſer ceux que la néceſſité ſoumet à l'autorité dépoſée dans les mains de ceux qui l'habitent.

L'expression de Juſtice est devenue en horreur, depuis qu'en la cherchant on ne peut la renconter qu'à force d'argent ; encore échappe-t-elle, à l'aide de ſes Subal-

ternes ſuppôts, pour ne ſe livrer *qu'au plus offrant.*

Confier aujourd'hui une portion de ſon autorité à des Siéges, de proche en proche, en proportion de l'importance des affaires, pour ne les compoſer à l'avenir que de gens plus capables, c'eſt tout à la fois reſtituer à la Magiſtrature du ſecond ordre une conſidération qu'elle avait perdue; c'eſt établir la tranquillité au milieu des familles; c'eſt bonifier la fortune des particuliers pour aſſurer celle de l'Etat; c'eſt verſer dans les Provinces une ſource inépuiſable de moyens, qui rendra la Nation plus éclairée & plus puiſſante.

Les Parlemens ont moins réclamé contre ce dépouillement d'une partie de leur pouvoir, & contre ces bonifications dans l'adminiſtration de la Juſtice, que contre l'acte qui leur retire *l'enregiſtrement* des Loix générales & des Edits, pour les confier à une *Cour unique*, ſous le titre de *Cour Plénière*.

C'EST avec des motifs de prétendu intérêt public, que toute la réſiſtance s'eſt élevée & s'eſt combinée contre l'établiſſement de cette Cour.

C'EST un principal qu'on entreprend de renverſer, parce qu'à l'*inſtar* des procès, au jugement deſquels la faveur préſide, ſa chûte *entraînerait* celle de tous les établiſſemens qui prennent ſur les autres intérêts des Parlemens, comme des acceſſoires qu'on ne prend pas la peine d'examiner *en jugeant*.

C'EST ainſi que, par une déſobéiſſance de combinaiſon, qui en impoſe aux Officiers du ſecond Ordre, au point de n'oſer accepter des fonctions qu'eux-mêmes deſirent, & dont les Juſticiables ſe félicitent, l'on voudrait réduire à *néant* l'autorité du Monarque le plus puiſſant.

LES Ayeuls de notre auguſte Monarque ont-ils éprouvé cette eſpèce de confédération nouvellement offerte aux Grands du Royaume, ſiégeans au Parlement, quand leur autorité a repris tous, ou partie de leurs

pouvoirs, pour les confier à des gens issus de tous états, admis dans les Cours, & pour créer d'autres Cours aux dépens du pouvoir & du ressort confiés aux premières ?

De même que les Officiers, dans les Parlemens actuels, tiennent la place des anciens Commensaux, des Barons ou Prélats, auxquels ils sont inférieurs par leur extraction; de même aussi, les Officiers du second Ordre exercent les fonctions des Comtes, Vicomtes & des Baillis, & Sénéchaux, dont plusieurs étaient devenus héréditaires.

Les Officiers qui résistent aujourd'hui, n'auraient pas existé, si ceux auxquels ils ont succédé, en avaient usé de la sorte.

Par quelle fatalité éprouvons-nous donc de ces Arrêtés républicains, qu'on n'aurait pas osé concevoir sous les règnes du bon Henri, ni des Louis XIV & XV!

N'est-il pas d'expérience que les intérêts plus divisés entre les Sujets, dont les fortunes se sont bonifiées par les fruits & de la paix & du

du bon ordre établi dans le Royaume, ont donné lieu à des conteſtations d'une plus grande importance, & plus multipliées, & plus difficiles à juger ?

Dans les premiers règnes, les conteſtations ſe réduiſaient en *fait*, & ſe décidaient d'après le ſerment, ou par témoins.

Chaque canton s'eſt formé des uſages qu'on a recueillis ; on en a formé des Coutumes, qui ont aſſujetti à une étude particuliere.

C'est à l'époque de cette progreſſion, qu'il fallut retirer des mains des gens d'Epée ou de Robe-courte, le pouvoir de juger, pour le confier à des Officiers de Robe-longue, qui firent leur étude des loix & des principes adoptés.

On n'a conſervé aux Officiers de Robe-courte, que la ſéance d'honneur, ſans voix délibérative ; c'eſt de-là, que les Baillis, les Sénéchaux, font intituler de leurs noms,

les Sentences rendues par les Officiers de Robe-longue, leurs Lieutenans.

Mais, encore une fois, ces changemens progressifs n'avaient point donné lieu à des confédérations, ni à imaginer de s'écrier au renversement de la Monarchie ; parce qu'en effet, l'état, la qualité, la condition des Jugeurs, leurs titres, le lieu de leurs séances ont été très-indifférens aux fondemens inébranlables de la Monarchie.

Il n'en est pas de même de l'indiscipline & de l'esprit de parti qui en imposent aux Sujets des différens ordres, jusqu'à rendre impuissans les actes d'administration, que les circonstances indiquent pour le bonheur & la tranquillité de la Monarchie.

Dans ces progressions, l'ordre de juger a exigé des règles ; celles-ci ont indiqué la nécessité des formes, enfin, des Ordonnances qui en ont prescrit l'usage.

Rien, dans tout cela, n'a été ni le fait

des Juges, ni le fait des Etats de la Nation; la sageſſe de l'adminiſtration Royale a ſeule été graduellement amenée à tout ordonner par le concours & par le progrès des mœurs & des circonſtances des tems.

On ne s'aviſa jamais, à chaque progreſſion, de ſonner le *tocſin de la réſiſtance*, & d'une eſpèce de révolte contre les opérations, ſous prétexte qu'elles changeaient ce qui avait été reçu & connu juſqu'alors.

C'est par cette progreſſion qu'on a compoſé les Parlemens, en ſubſtituant des Gens de Robe-longue à des Officiers de Robe-courte.....

Les Monarques d'alors n'ont pas impoſé à leurs ſucceſſeurs, l'interdiction d'améliorer de plus en plus leur adminiſtration.

Deux Chambres du Parlement de Paris, bien moins nombreuſes lors de leur établiſſe

ment, pour un Reſſort beaucoup plus étendu que deux Chambres du Parlement actuel, n'ont pas laiſſé de traces de réclamation, contre les établiſſemens faits à Toulouſe, à Bordeaux & ailleurs.

Depuis ces tems-là, on a créé, on a ſupprimé des Offices & des Chambres entières dans les mêmes Parlemens.

Ceux-ci ont de même enregiſtré des Edits de ſuppreſſion de Siéges du ſecond Ordre, des créations formées avec le démembrement d'autres Siéges; enfin, des titres d'offices de toutes eſpèces.

Ces actes n'ont pas éprouvé de réſiſtance, parce qu'ils ont été de pure adminiſtration, dont la ſageſſe du Conſeil du Roi ne doit raiſon qu'à Sa Majeſté.

Pourquoi en ſerait-il autrement aujourd'hui? La modération, qui, par l'uſage des Lettres clauſes (1), a pris la place des exécu-

(1) Si quelquefois la religion des Miniſtres eſt ſurpriſe à

tions d'une autorité illégale, aurait-elle enhardi à attaquer, ou à prétendre faire changer les principes de la ſage adminiſtration de la Monarchie.

Ce but n'eſt que trop évident; vouloir, par les Parlemens, ſe montrer pour les ſeuls capables de juger des actes de grande adminiſtration, qui ont pour objet de porter la réforme parmi eux, & ſecouer le joug de cette réforme, c'eſt, tout à la fois, ſe conſtituer *Juge* & *Partie*, & Sujets déſobéiſſans.

Vouloir s'ériger, par le fait, en Juge de la ſageſſe de l'adminiſtration du Roi, qui les a établis uniquement pour faire exécuter les loix qu'il leur adreſſe, & pour juger en conformité d'icelles, les conteſtations de ſes Sujets; c'eſt, par les Parlemens, ébranler les principes de la Monarchie Françaiſe; c'eſt

---

cet égard, il faut avouer que l'on n'en réclame pas moins tous les jours l'uſage; il faut attendre de la ſageſſe du Monarque, des moyens ſûrs pour en prévenir l'abus.

ſe conſtituer les curateurs du Monarque, qui a ſur eux une plénitude d'autorité.

Se refuſer, par la Grand'Chambre du Parlement, aux fonctions qui lui ſont conférées pour former une Cour Plénière, ſous prétexte que les autres Chambres n'y ſont point appellées, c'eſt vouloir forcer le Maître à employer des ſerviteurs qu'*il eſtime lui être inutiles ;* c'eſt réduire le pouvoir du Monarque au-deſſous de celui du dernier de ſes Sujets.

Ajouter aux intérêts du Corps, le ſpécieux prétexte de bien public, pour s'élever contre la Cour Plénière, & pour refuſer en icelle toute aſſiſtance au Roi ; c'eſt attaquer les principes de notre Monarchie, & vouloir ſoumettre le Maître à la tutelle de ſes Officiers ; c'eſt réduire Sa Majeſté dans une impuiſſance abſolue de faire le bien, ou dans la néceſſité d'exercer des actes de rigueur, qui répugnent à nos mœurs actuelles ; c'eſt de la Monarchie faire un Etat républicain.

Il n'eſt point d'exemples dans l'hiſtoire, que des Officiers du Roi ayent fait des confédérations, n'y adreſſé aux Officiers du ſecond Ordre des défenſes d'obéir aux Loix publiées au Lit de Juſtice tenu par le Monarque. On n'avait point oſé encore imaginer des peines contre les Officiers, & contre les ſubalternes qui concoureroient dans l'obéiſſance aux Loix, ni d'adreſſer à la Nation une eſpèce de déclaration de guerre contre le Monarque.

Nos petits neveux conſidéreront ces actes comme des fables ; ils ne pourront regarder, comme actes ſérieux, que des Officiers, engagés par la religion du ſerment de fidélité, ayent pu dénoncer ſous les noms de ſes Miniſtres, leur Maître à ſes propres Sujets, & ſur-tout pour des actes d'adminiſtration que lui ſeul a le droit d'ordonner.

Il eſt tems, ſans doute, de ſupplier Sa Majeſté de mettre fin à ces excès, par les moyens qui lui ſont confiés.

Ses fideles Sujets n'ont été émus de cette

conduite, que par leur ſenſibilité, à l'erreur dans laquelle l'intérêt perſonnel a égaré les Magiſtrats.

Il eſt tems que les Officiers du ſecond Ordre uſent des nouveaux pouvoirs qui leur ſont confiés, ſans avoir à redouter les menaces de ceux du premier ; il eſt tems que les Officiers miniſtériels ceſſent de ſouffrir dans l'exercice de leurs états, & que la liberté du Barreau ſurmonte les préjugés & l'eſprit de parti.

L'espèce d'adreſſe criminellement employée pour compromettre la délicateſſe des Avocats, en faiſant dépendre leur honneur de la ſuſpenſion des nobles fonctions, qui n'admettent acception ni de tems, ni de circonſtances, eſt un cas inexcuſable dans la perſonne d'Officiers qui ébranlent ſeuls les fondemens de la Monarchie, & jettent l'Etat dans un engourdiſſement ruineux.

Le recours à la Nation aſſemblée, indiqué, réclamé par les Parlemens, pour des actes

actes d'administration, est, de leur part, un faux-fuyant qui choque les principes de la Monarchie (1).

Peu importe à la Nation, que les Parlemens ayent un Ressort plus étendu, & qu'ils ne jugent plus les affaires dont on leur retire la connaissance.

La seule chose qu'il importe à la Nation, est d'être *bien* & promptement *jugée*, & à moins *de frais*.

C'est un des premiers devoirs du Monarque envers ses Sujets; à lui seul appartient d'en confier & partager le soin à ceux de ses Sujets, qu'il croit en état de l'en décharger.

Les nouvelles Loix intéressent la Nation, en ce qu'il lui importe de trouver de proche

(1) L'arrêt du Conseil du 8 Août, doit faire taire ceux qui affectaient de publier que les Ministres en imposaient, en faisant promettre une Assemblée d'Etats-Généraux. Tout prouve jusqu'à présent la bonne-foi de l'administration & l'intention d'opérer le bien.

en proche, les moyens d'aborder ſes Juges, de les connaître, de les inſtruire ſans ſe ruiner en frais de voyages, pour ne pouvoir parvenir auprès d'eux.

L'EXPÉRIENCE a appris, que ce refus de ſe montrer, & de ſe rendre acceſſible de la part de pluſieurs Officiers du Parlement de Paris, n'a d'autres cauſes que l'impuiſſance de raiſonner d'affaires qu'ils ne connaiſſent pas, & qu'ils jugent à la relation de leurs ſuppôts.

IL importe à la Nation d'être jugée ſans frais, ſans vacations de Commiſſaires, dont les droits ſont calculés *arbitrairement*, d'après le volume *apparent* de procédures inutiles, dont on ne s'eſt point occupé.

IL lui importe que les Jugemens rendus dans des Siéges compoſés de pluſieurs Juges, ne ſoient pas ſuſpendus par des *Arrêts de défenſes* accordés, ſans examen, à la relation d'un Clerc de Greffe.

Il lui importe de faire ſupprimer l'abus des *ajoutés au rôle*, imaginés pour juger avec épices, ce qu'on pourrait juger ſans épices.

Il lui importe d'obtenir des audiences, ſur affaires ſommaires, qui ſuppriment les frais diſpendieux des *appointemens à mettre*, qui, preſque toujours, ne jugent rien.

Il lui importait de faire rétablir l'uſage des Arrêts ſur renvois devant les Avocats, au lieu d'éprouver les frais ruineux des appointemens *ſommmaires*, imaginés en 1780, pour juger avec *épices*.

Il importe à la Nation de réclamer contre le tarif des dépens & ſalaire des Officiers, augmenté en 1787.

Il eſt révoltant que des Procureurs ſoient Juges & Parties dans la taxe & liquidation de leurs frais & ſalaires. Il répugne qu'un article de *huit ſols*, leur produiſe, pour droits de taxe, *dix à onze ſols* en ſus, & quelquefois *trois livres*.

Il importe à la Nation, que chacun faſſe ſon état; qu'un Rapporteur rédige lui-même ſon Arrêt; qu'il n'en ſoit pas fait regiſtre ſans qu'il ait été accordé avec la Chambre; qu'un Greffier ſoit chargé des frais de ſa minute, & que les Plaideurs n'ayent point à payer, en faux frais, des droits arbitraires à des Clercs, qui font le travail du Greffier, qui n'en reçoit pas moins ſes droits.

Il importe, enfin, à la Nation d'être jugée ſans avoir à ſoudoyer une Milice ſubalterne, ſans titre, ſans caractère légal.

C'est en cela que les nouvelles Loix intéreſſent les Villes & les Campagnes; c'eſt pour cela qu'une reconnaiſſance reſpectueuſe bénit la ſollicitude paternelle du Monarque, qui a bien voulu s'en occuper.

Mais, dira-t-on, que deviendront tous ces Suppôts du Parlement? n'en ſoyons pas inquiets, leur induſtrie raſſure à cet égard; ils ſauront toujours ſe pourvoir utilement; & quelque choſe qui arrive, ils n'éprou-

veront jamais ce qu'ils ont fait souffrir à leurs victimes journalières.

Les Etats-Généraux ne furent pas assemblés pour substituer les Officiers de Robe-longue aux Officiers de Robe-courte, ni pour former leur territoire ou l'étendue de leur pouvoir (1).

Les Etats Généraux ne furent point appellés pour composer les Parlemens.

Ce furent des actes d'administration; & la *Loi* du Royaume est de s'en rapporter, à cet égard, à la sagesse du Monarque; tout autre concours détruirait la constitution Monarchique.

Les Officiers du second Ordre ont été

(1) Les Juges ordinaires ont connu de tout. Art. 9 de la Coutume de Normandie : *Doit le Vicomte faire paver les rues, réparer les chemins, ponts, passages, & faire tenir le cours des eaux & rivieres en leur ancien état.*

C'était devant le Vicomte que s'adjugeaient, sur encheres, les baux des domaines, &c.

ſubſtitués par le Monarque ſeul, à la place des Comtes & des Vicomtes. Son pouvoir eſt le même aujourd'hui pour étendre, comme pour reſſerrer leur compétence, & pour transférer & circonſcrire les Siéges à la plus grande commodité des Juſticiables, ſans acception de conſidération particulière, toujours nuiſible au bien général.

SANS réchauffer des queſtions de forfaiture, qui n'ont pas d'application à l'eſpèce, les Parlemens n'avaient qu'un moyen de ſe faire *chérir* par les Juſticiables ; c'était de *concourir*, dans la ſage application du Monarque, pour bonifier les établiſſemens, & non pour y mettre obſtacle.

L'EXPÉRIENCE, l'uſage des établiſſemens, le concours des obſervations peuvent ſeuls amener à la perfection; les tems & la variation des mœurs & des modes indiquent toujours de nouvelles réformes à faire.

LES Regiſtres des Parlemens dépoſent de

créations, de ſuppreſſions d'Offices & de Compagnies ordonnées dans tous les tems, ainſi que de conceſſions de juriſdiction d'un Corps à un autre.

En vain, en taiſant ces actes qui combattent leurs réſiſtances & leurs illégales défenſes, adreſſées aux Bailliages, contre les nouveaux pouvoirs, les Parlemens vantent-ils leur poſſeſſion de recevoir l'adreſſe qui leur a été faite des Edits & des Loix, comme les Rois les adreſſaient à leur Cour de Juſtice pour les faire exécuter.

Nous avons, diſent-ils, ſuccédé à cette Cour Plénière avec ce pouvoir ; notre poſſeſſion & l'exercice de ſes fonctions opèrent des actes conſtitutifs de la Monarchie, il doit, comme elle, être immuable ; ſi on nous ôte les enregiſtremens, pour les confier à une *Cour* nouvelle, c'eſt changer la conſtitution.

La Nation mieux inſtruite, n'ignore pas que la Monarchie ſubſiſtait avant les Parle-

mens ; elle connaît, à leur égard, toute l'étendue du pouvoir du Monarque ; elle ne cherchera jamais à en embarrasser l'exercice. L'Assemblée des Notables à montré qu'elle connaissait également le *droit* de la Nation ; elle l'a fait valoir avec autant de respect que d'énergie. La Nation, enfin, qui connaît les maux qu'elle éprouve dans la distribution de la Justice, & les besoins qu'elle a d'être mieux traitée, ne craint point que les nouveaux pouvoirs donnés aux Officiers du second Ordre, puissent l'opprimer.

Elle sait que, sans le bonheur de ses Sujets, le Monarque ne peut être grand ; qu'appesantir le fardeau sur eux, c'est ébranler son Trône : cette vérité, qui enchaîne le sort du Maître & de ses Sujets, rassure ceux-ci contre les malheurs qu'on ose leur prédire.

Les Parlemens ne parleraient-ils pas de meilleure foi, s'ils disaient : les Rois ont retiré originairement des mains des Officiers de

de leur Cour, toutes les fonctions dont ils les avaient chargés, pour nous les confier; le même pouvoir existe aujourd'hui dans les mains du Monarque, pour nous les retirer, & pour les restituer à ses grands Commençaux, & aux grands Personnages que Sa Majesté daignera appeller auprès d'elle?

Le pouvoir des Rois est le premier domaine de leur Couronne; nulle loi, nulle prescription ni formalité ne peuvent en autoriser ni légitimer l'aliénation (1).

(1) Le droit de justice en est de même inséparable; il est à toujours rachetable: l'aliénation des hautes Justices, en 1702, par extension de l'Edit de 1695, fut nécessitée dans les grands besoins de l'Etat.

La sûreté publique a porté la surveillance du Roi, à se charger des frais des procès criminels, d'après la négligence des Engagistes, auxquels on laisse l'utile & l'honorifique des Juridictions mal exercées par leurs gens d'affaires, sur les les jugemens desquels ils influent.

Il n'est pas vrai que la haute Justice soit le droit des Fiefs; elle seule forme le principal Fief de chaque lieu.

MAIS qu'a fait, & qu'a entendu annoncer le Monarque par ses nouvelles loix ? rien autre chose que de vouloir rappeller la Nation aux effets que produisait, dans l'ancien tems, la Cour tenue au milieu des Officiers de sa Couronne, des Grands du Royaume, & des Prélats qu'il y appellait.

C'ÉTAIT au milieu d'eux qu'il annonçait les Loix, les Ordonnances & Edits que sa sagesse avoit médités ; c'est de cette Cour dont les Rois ont conservé l'image, en tenant leur Lit de Justice.

Il est de l'intérêt de la Nation d'obtenir de Sa Majesté, qu'elle daigne rentrer dans cette portion sacrée de son Domaine, qui, par prescription, n'a pu devenir la propriété de ses Sujets : *Par in parem non habet imperium.*

LE principe de l'inaliénabilité de la haute Justice est la seule vérité contenue dans l'Edit de 1771, concernant les Offices, dont tout Citoyen vote l'abrogation.

CE fut cependant la seule disposition, dont l'intérêt d'un homme en place, & l'ambition des Grands ont su éluder l'exécution.

QUE peut & doit faire, dans cette circonſtance, le zèle des Parlemens, s'il eſt pur, s'il n'a d'autre germe que l'amour du Roi & le bonheur de ſes Sujets !

IL ne fera certainement pas des actes de confédération, ni des défenſes d'obéir, adreſſées aux Officiers du ſecond Ordre, & moins encore une ſorte de déclaration de guerre entre la Nation & le Monarque.

ON ne concevrait pas des actes de cette nature de la part de Sujets auſſi fideles que diſtingués, & auxquels les Grands du Royaume, les Ducs & Pairs auraient accédés.

EN rendant juſtice aux nobles ſentimens, de *tous* & de *chacun* en particulier, la Nation reſpectera leur zèle ; mais elle réclamera *hautement* contre *l'erreur* qui les a prévenus.

LA Nation ne peut qu'engager les Magiſtrats à revoir d'un autre œil, les opérations, & à concourir aux intentions bienfaiſantes du Monarque, en ſe réuniſſant avec les Miniſtres de Sa Majeſté, pour améliorer les opérations à la ſatisfaction de tous.

L'intérêt des Cours doit céder à l'intérêt général, sur-tout quand l'autorité du Monarque, & la sage compoſition de notre conſtitution le commandent.

Les Parlemens, tout à la fois Officiers & Sujets du Roi, doivent concilier les devoirs de ces doubles qualités, en meſurant leur zéle ſur les bornes & ſur la durée du pouvoir qui leur à été confié.

Dans ces circonſtances, il faut diſtinguer les ſupplémens de pouvoirs donnés aux Bailliages, d'avec les pouvoirs reſtitués aux Grands du Royaume pour la *Cour* Pléniere.

Sur le premier objet, préſenter à l'Adminiſtration des moyens ſages, pour modérer, quant à préſent, les ſupplémens de pouvoirs, & attendre, au ſurplus, de l'expérience, la preuve des avantages, comme des inconvéniens, eût été un acte conforme aux vues bienfaiſantes du Monarque; tout ce qui ſubſiſte au contraire, choque & la conſtitution de l'Etat Monarchique & les intérêts de la Nation.

Il en eſt de même du ſecond objet, étranger au premier.

Peu importe à la Nation, par qui, & dans quelle Aſſemblée les Loix ſoient promulguées, dès que les Grands, comme les plus intéreſſés à leur *bonification*, & les Membres des Corps les plus éclairés, chargés de les faire obſerver & de s'y conformer eux-mêmes, auront été appellés pour les délibérer avec & dans la Cour du Monarque.

L'expérience & l'application journalière des Loix, ne laiſſera-t-elle pas des moyens de porter aux pieds du Trône des ſuppliques & des remontrances de la part des Parlemens, ſi la Cour Plénière n'avait pas le fidele courage d'en faire uſage ?

Si la Loi nouvelle laiſſait, ſur cela, des inquiétudes, les Cours n'ont-elles pas aujourd'hui, comme dans tous les tems, des moyens d'obtenir des bontés du Roi, qu'il daigne admettre dans la reſtauration de ſa Cour Plénière, non-ſeulement ceux qu'il lui a plû de déſigner, mais encore d'accorder

à ſes différentes Cours le pouvoir de choiſir librement entre leurs Membres, ceux qu'ils eſtimeraient les plus propres à porter dans ces occaſions, le développement des intérêts & des lumières analogues aux ſujets à traiter & aux Loix propoſées ?

Si l'intérêt particulier des Parlemens ne les dirige point, ne pourraient-ils pas indiquer à Sa Majeſté, & la ſupplier d'accorder aux Corps municipaux des villes Capitales, le pouvoir d'élire les plus capables d'entre eux, pour apporter dans la Cour Plénière les connaiſſances locales, capables de ſolliciter ou d'éloigner les Loix qui y ſeraient propoſées ?

Tous ces Députés, ſous le bon plaiſir du Roi, pourraient communiquer & recevoir les inſtructions de leurs Corps.

Cette manière de réclamer la juſtice du Roi, paraît la ſeule qui puiſſe promettre des droits à la confiance dans les bontés du Monarque ; c'eſt la ſeule qui pourrait rétablir

l'ordre interrompu par l'eſprit de parti qui fermente de plus en plus parmi les Suppôts des Parlemens, & à quoi il eſt urgent de mettte fin.

La misère dans laquelle cet eſprit dangereux va précipiter un nombre infini de Sujets, après les travaux des champs, doit occuper la ſollicitude de l'Adminiſtration pour en prévenir les effets, ſoit en pourvoyant d'office à la compoſition de la Cour Plénière, de manière à faire ceſſer la défiance affectée par les Parlemens, ſoit en uſant des moyens propres à ſuppléer aux défauts d'obéiſſance de ces Officiers du Roi, ſoit enfin en mettant des bornes à leurs vacances, pour aſſurer l'exercice des nouveaux pouvoirs accordés aux Bailliages, qui n'oſent en uſer, malgré tout le deſir qu'ils ont de les exercer.

Alors les Avocats, les Procureurs, & tous les Sujets du Roi, concourraient pour en partager les avantages.

Le vent de la discorde cesserait de souffler sur des têtes dociles ; les Suppôts des Parlemens prendraient leur parti en sortant de l'état d'incertitude qui les retient.

Les gens les plus instruits dans les Provinces, les plus propres à relever l'honneur des Siéges de Justice, enfin, un nombre infini de gens de mérite, sans fonctions, utiles au Palais, dont l'Administration abusive prodigue à peu d'Avocats les fruits journaliers du Barreau, iraient porter dans leur patrie le progrès de leurs études.

Des Sujets méritans iraient prendre part dans ces ressources d'abondance, qui offrent des places honorables aux gens distingués dans les différens Ordres.

Tout, alors, promet qu'en peu d'années, les Siéges de Province, par leur progression, égaleraient par les qualités de leurs Officiers, la Noblesse des Cours.

Le Roi devait sans doute attendre de l'expérience & de la fidélité de ses Parlemens, des

des moyens pour améliorer & pour assurer la consistance de ces Siéges, & le succès des opérations conçues, plutôt qu'une confédération & une espèce de conjuration préparée d'avance dans l'inquiétude & dans la défiance, pour en imposer à ses Sujets, & pour éloigner, par toutes sortes de moyens, les gens capables des avantages qui leur sont offerts.

Mais les Ministres du Roi viennent de prouver la pureté de leurs intentions, dans la formation des Loix.

Les lances de l'intrigue sont enfin brisées; la sagesse du Monarque vient de se montrer toujours uniforme.

Sa Majesté, par l'Arrêt de son Conseil du 8 Août, a indiqué l'époque de la tenue des Etats-Généraux; elle veut connaître d'une manière libre le vœu des différens ordres de ses Sujets. Jusqu'à ce moment, elle diffère de donner l'activité à la Cour Plénière dont elle a ordonné le rétablissement;

Il faut donc en silence, & avec une nouvelle reconnaissance, attendre ce terme desiré, qui a désarmé l'intrigue de la confédération; les établissemens des Tribunaux du second ordre, indépendans de la formation de cette Cour, doivent donc se rassurer contre l'incertitude de l'existence dont leurs ennemis osent encore les menacer.

La crainte de la férule des Parlemens, leurs Arrêtés antimonarchiques, qui en imposent aux Officiers; l'exemple, enfin, qu'on ne manque pas de rappeller à ceux-ci des actes de bontés exercés par le Roi, en 1774, devaient-ils devenir, pour Sa Majesté, des obstacles contre une administration bienfaisante, étendue sur tous les ordres que la Providence a confié à sa sageſſe?

C'est dans cette sageſſe qu'il faut placer la confiance, c'est à elle qu'il faut avoir recours pour consolider les établissemens par

des bonifications & par des modifications dont tout eſt ſuſceptible.

Agir autrement, c'eſt réduire les Sujets de Sa Majeſté dans l'impuiſſance d'obéir, & de profiter des avantages qui ſont le fruit d'une ſage adminiſtration; c'eſt ſe rendre coupable envers le Roi & envers la Nation.

Invoquer le vœu des Etats-Généraux, c'était donner dans l'illuſion, en conteſtant les droits du Monarque.

Ce ſera alors que la Nation aura des voix pour ſe faire entendre, non pour applaudir à l'indiſcipline & à une déſobéiſſance qui ébranle la conſtitution, mais pour réclamer contre les confédérations dont l'exemple ſerait d'une conſéquence auſſi dangereuſe que le ſilence qui ſemblerait y applaudir.

Les prétextes d'intérêt national ſeraient méconnus par les Etats-Généraux, qui n'ont

jamais confiés leurs droits aux Officiers du Roi.

La Nation pourrait rappeller les maux contre lesquels ces Officiers ont gardé le silence, & dont les auteurs, sortis de leurs Corps, ont seuls porté l'esprit tranchant dans l'administration du dernier règne, principe des maux présens.

La Nation pourra supplier le Roi de subvenir pour, l'avenir à de pareils, malheurs, en permettant l'établissement d'une Commission intermédiaire en état de porter ses respectueuses représentations contre les Corps qui oseraient s'attribuer des pouvoirs qui ne leur auraient pas été confiés, ou qui abuseraient de ceux qu'on leur aurait conféré, de sorte que la Monarchie & la fidélité des Sujets ne soient jamais ébranlées par des espèces de confédérations qu'on a à reprocher aux Officiers du Roi, & dans lesquelles les Grands du Royaume

ont été entraînés sans méditation de leur part.

Supplions Sa Majesté de n'en laisser subsister aucune trace, & d'accorder une amnistie qui donne un cours plus rapide aux opérations entrepriſes avec toutes les bonifications dont elles ſont ſuſceptibles. Tel eſt le langage & le vœu des Provinces que j'ai parcourues.

POST-SCRIPTUM.

De tous les tems, l'intérêt fut le principe de l'erreur, dans les Compagnies même les mieux compoſées.

Les Parlemens conteſtent au Roi le droit de les réduire quand l'intérêt d'une meilleure adminiſtration le commande.

Pourrait-on leur rappeller que ſans pouvoir, ſans Loi qui les y eut autoriſés, ils avaient, dans un moment de trouble, dé-

clarés déchus de leurs Charges ceux de leurs Confrères qui avaient embraſſé une nouvelle Doctrine.

Le célébre Chancelier Lhoſpital, avait fait enregiſtrer l'Edit du 19 Mars 1563 pour rétablir ceux-ci dans leurs Offices.

Le Parlement de Paris, fit à Charles VIII, des remontrances ſur ce que Sa Majeſté uſait ainſi de tolérance envers les Proteſtans, & ſur ce qu'il avait fait vérifier au Parlement de Rouen l'acte de ſa majorité.

Le Roi répondit : *que ce que ſon Parlement appellait des ſentimens de tolérance étaient des ſentimens de juſtice; qu'au ſurplus il lui défendait de ſe méler à l'avenir des affaires d'Etat.*

Le Premier Préſident de la Vacquerie répondait ſuivant le même principe au Duc d'Orléans, qui, depuis ſuccéda, ſous le nom de Louis XII : *le Parlement eſt pour rendre la juſtice; les finances, la guerre, le*

Gouvernement du Roi, ne ſont point de ſon reſſort.

On peut voir comment le Chancelier Lhoſpital s'expliquait ſur les abus, dans une mercuriale au Parlement de Bordeaux, où était le Roi ; il finiſſait en ces termes : —*Enfin, Meſſieurs, c'eſt ici la Maiſon du Roi & de la Juſtice, rendez-la à la décharge de ſa conſcience : ſi vous ne faites pas votre devoir, elle tombera bientôt en ruine, & je ſerais marri que cela advint de mon tems, car je ſuis de votre Corps....*

Tel était alors le langage de l'un des plus grands hommes qui ayent paru à la tête de la Magiſtrature ; telle était la prédiction à laquelle une maladie invétérée nous a amenés ; on ne peut en guérir ſans un remède efficace ; les Loix nouvelles nous l'offrent.

On ne peut toutefois ſe diſſimuler, au milieu de la réſiſtance des Parlemens, les grandes vertus qu'ils ont montrées dans les

occasions qui ne les intéressaient pas, & qui avaient pour objet la gloire du Roi, & l'honneur de la Nation, on en pourrait citer des exemples sans nombre.

Mais cela ne peut ni autoriser, ni justifier les Arrêtés publiés de nos jours, tendans à éloigner les Sujets de la soumission qu'ils portent aux nouvelles Loix, ces Arrêtés altèrent la reconnaissance dûe à la sollicitude paternelle du Monarque occupé à faire le bonheur de tous.

Pacis amans secat lites,
Gerit curam singulorum.